



Numéro de rôle : 19/974/A
Numéro de répertoire : 22/
Chambre : 1^{ère}
Parties en cause : D A c/ CPAS de Mons
Jugement contradictoire définitif [art. 4 § 2, alinéa 3, 3° loi 19/03/2017]

Expédition

Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

Appel

Formé le :
Par :

TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de Mons

JUGEMENT

Audience publique du
2 novembre 2022

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 19/974/A - Jugement du 2 novembre 2022

La 1ère chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : **Madame A D**, RN, domiciliée à

PARTIE DEMANDERESSE, représentée par Me Bérénice GALLEZ, avocate à Boussu

CONTRE : **Le C.P.A.S. de Mons**, BCE 0207.889.113, dont les bureaux sont situés à 7000 Mons

PARTIE DEFENDERESSE, représentée par Me Margaux FAVART loco Me Pierre FAVART, avocat à Mons, rue de la Réunion, 8-10.

I. PROCEDURE

1. Le dossier de la procédure contient, notamment, les pièces suivantes :
- le jugement du 6 juillet 2022 ordonnant la réouverture des débats au 5 octobre 2022 et les pièces et antécédents visés par cette décision ;
 - le dossier de pièces et la note de dépens de la partie demanderesse déposés à l'audience publique du 5 octobre 2022.

A l'audience du 5 octobre 2022, les parties ont été entendues.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

II. OBJET DE LA DEMANDE

2. Pour rappel, l'action de Madame A D tend, en application de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, à voir le C.P.A.S. de MONS condamné à l'indemniser des suites d'un accident survenu le 19 décembre 2016, alors qu'elle était à son service.

III. RETROACTES

3. Par jugement du 16 septembre 2020, le Tribunal a désigné le Docteur G en qualité d'expert.
4. En termes de conclusions après expertise, la partie demanderesse a demandé au Tribunal :
- D'entériner le rapport d'expertise ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 19/974/A - Jugement du 2 novembre 2022

- En conséquence, de dire fondée sa requête et par voie de conséquences, d'annuler la décision du C.P.A.S de Mons en ce qu'elle refuse de reconnaître l'accident du travail et de condamner celui-ci à payer les indemnités et rentes légales dues depuis le 19 décembre 2016, à majorer des intérêts au taux légal ;
- De condamner le C.P.A.S de Mons à lui rembourser les frais médicaux et pharmaceutiques d'ordre psychiatrique ainsi que les frais de suivis psychologiques relatifs à l'accident du travail dont elle a été victime, ce à dater du 19 décembre 2016;
- A titre subsidiaire, ordonner un complément d'expertise;

La demande de prise en charge des frais médicaux et pharmaceutiques d'ordre psychiatrique ainsi que les frais de suivis psychologiques était motivée comme suit :

- *« Que Madame A. D a été victime d'un choc émotionnel le 19.12.2016, qu'elle a quitté les lieux en étant totalement déstabilisée par la scène "traumatique ", qu'elle a été d'autant plus déstabilisée lorsqu'elle en a parlé à une assistante sociale qui a banalisé ce choc émotionnel, en évoquant qu'elle-même avait déjà été confrontée à des situations similaires sans se plaindre et qu'après avoir été contrainte de reprendre ses activités professionnelles jusqu'au 16.02.2017, elle a " craqué " lorsqu'elle a pris conscience de la non-reconnaissance de son vécu psychologique ;*
- *Que suite à l'accident, elle a consulté un médecin (son médecin traitant, les urgences à l'hôpital Ambroise Paré) et un psychiatre ;*

Quant à ce dernier l'Expert ajoute :

« L'intéressée finit par être prise en charge par le Dr K, psychiatre au centre hospitalier E, qui, dans une note datée du 21.12.2017, évoque également un stress post-traumatique par rapport à l'événement traumatique survenu et motivant la prescription d'Escitalopram, Clozan, Lyrica. » ;

- *Que suite à l'accident, elle a entamé un suivi psychologique (auprès de la psychologue et psychothérapeute M. D), quant auquel l'Expert ajoute :*

«qu'elle voit 2 fois par mois en moyenne. Elle la consulte encore toujours actuellement.

Dans un courrier, daté du 11.07.2017, Madame D évoque en effet un suivi depuis février 2017 pour un " stress post-traumatique ", en lien causal avec le choc subi lors de l'accident de décembre 2016.

Sur le plan psychique, aucun trouble psychopathologique en général, aucun épisode anxiodépressif en particulier ne sont relevés avant les faits survenus le 19.12.2016. » ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 19/974/A - Jugement du 2 novembre 2022

- *En conclusion, il est évident que le suivi psychologique dont Madame A. D bénéficie encore à ce jour ainsi que les consultations auprès de son psychiatre sont en lien causal direct avec l'événement traumatique dont elle a été victime le 19/12/2016; En conséquence, le suivi psychologique ainsi que les soins médicaux et pharmaceutiques d'ordre psychiatrique précités entrent dans la catégorie de frais indemnisables au sens de l'article 3 de la loi du 03/07/1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, et doivent être pris en charge par le CPAS de Mons. »*

5. Par jugement du 6 juillet 2022, le Tribunal a :

- entériné le rapport de l'expert médecin, le Dr G ;
- dit la demande partiellement fondée dans la mesure ci-après ;
- dit que l'accident du travail dont la partie demanderesse a été victime en date du 19 décembre 2016 a entraîné chez elle :
 - o une incapacité temporaire totale de travail du 20 décembre 2016 au 31 décembre 2019;
 - o une consolidation à la date du 1^{er} janvier 2020, point de départ d'une incapacité permanente de 10 % ;
- condamné la partie défenderesse au paiement des indemnités légales sur base du dommage ainsi défini conformément à la loi du 03 juillet 1967 ;
- fixé à cette fin le montant du salaire de base à 19.522,74 € en ce qui concerne l'indemnisation de l'incapacité permanente partielle ;
- réservé à statuer sur le surplus et sur les dépens ;
- ordonné d'office la réouverture des débats afin que la partie demanderesse produise les documents à l'appui de sa demande relative à la prise en charge des frais médicaux et pharmaceutiques d'ordre psychiatrique et psychologique.

IV. POSITION DES PARTIES

6. A l'audience du 5 octobre 2022, la partie demanderesse a déposé un dossier de pièces reprenant les factures relatives, à son estime, aux frais découlant de l'accident de travail dont elle a été victime le 19 décembre 2016, à savoir :

- des consultations aux urgences pour un montant de 281,90 € ;
- des consultations chez le médecin traitant pour un montant de 416,36 € ;
- des consultations chez le psychologue pour un montant de 3.180,00 € ;
- des consultations chez le psychiatre pour un montant de 60,23 € ;
- des frais pharmaceutiques pour un montant de 2.361,48 € ;
- les frais et honoraires du conseil technique d'un montant de 926,00 €.

7. La partie défenderesse s'en réfère à justice quant aux frais médicaux et pharmaceutiques. Elle conteste la prise en charge des frais liés au conseil technique, ceux-ci devant être considérés comme frais de défense.

V. DISCUSSION

1.1. Rappel des principes

8. Ainsi que le présent Tribunal l'a rappelé dans son jugement du 6 juillet 2022, les principes applicables sont les suivants :

- L'article 4, 1° de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur de membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail précise ce qui suit :

« La victime a droit à l'indemnisation :

1° des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers dans la limite des tarifs fixés par le Roi en exécution de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, ou de toute autre disposition légale qui modifierait ou remplacerait ceux-ci ».

- *« Ces dispositions ne prévoient pas de limitation dans le temps ni l'exigence d'une demande d'autorisation préalable d'exposer les frais. Il importe, mais il suffit, qu'il y ait un lien entre les frais exposés et l'accident du travail »¹.*

- Ainsi que le rappelle L. MARKEY² :

« Les conditions du droit au remboursement des soins médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux et hospitaliers sont les suivantes:

-il faut tout d'abord que ces frais présentent un lien de causalité avec l'accident du travail. Ainsi les soins visés sont « ceux de nature à remettre la victime dans un état physique aussi proche que possible de celui qui était le sien avant l'accident.»³ Peu important cependant les répercussions des soins sur l'incapacité de travail; seule importe l'utilité probable des soins⁴;

-il suffit donc que les soins puissent présenter une utilité, même s'il n'y a pas d'effet en bout de course.

Tout comme pour le secteur privé, il est prévu que les frais médicaux, etc., ne seront remboursés que dans les limites fixées par le Roi dans le cadre de l'exécution de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail".

Quant aux modalités de remboursement, et comme mentionné ci-avant, il faut s'en référer à l'arrêté royal du 17 octobre 2000⁵ qui est également d'application pour le secteur public.

¹ C. Trav. Mons, 23 mai 2013, R.G. n°2011/AM/476, inéd.

² L. MARKEY, « La réparation des accident du travail dans le secteur public », in X, *Les accidents du travail dans le secteur public*, Limal, Anthémis, 2015, pp. 86-87.

³ L'auteure cite : Cass., 25 octobre 2010, *Pas.*, 2010, p. 2766; *Chron. D.S.*, 2011, p. 222.

⁴ L'auteure cite : Cass., 5 avril 2004, *Bull. ass.*, 2004, p. 699, obs. L. VAN GOUM; *J.T.T.*, 2004, p. 457

⁵ Arrêté royal fixant les conditions et le tarif des soins médicaux applicable en matière d'accident du travail.

Selon cet arrêté royal:

- les frais pour soins médicaux sont remboursés sur base du tarif INAMI, prévus ainsi par la législation relative à l'assurance obligatoire, soins de santé, indemnités⁶ ;*
- les frais non repris dans la nomenclature sont remboursés sur la base du coût réel, à condition qu'ils soient raisonnables et qu'ils aient fait l'objet d'un accord de l'employeur; (...)*
- les frais pharmaceutiques sont entièrement à charge de l'employeur sur présentation d'une prescription médicale. Pour les préparations magistrales et les produits ne donnant pas lieu à remboursement, ils seront pris en charge s'ils sont nécessaires et en lien causal avec l'accident. Ce lien causal doit être établi par le médecin prescripteur. Il en est de même pour les frais d'hospitalisation à concurrence du prix normal de la journée d'hospitalisation, tels que fixés par la loi coordonnée sur les hôpitaux et les autres établissements de soins du 10 juillet 2008; »*

9. En ce qui concerne la prise en charge des frais de conseil technique, la Cour du travail de Mons a rappelé dans un arrêt du 28 octobre 2015 que le « **système de réparation forfaitaire s'oppose à ce que d'autres indemnisations que celles légalement prévues par les dispositions relatives aux accidents du travail soient mises à charge de l'assureur-loi** »⁷.

De même la Cour de cassation s'est prononcée comme suit :

« Le droit à un procès équitable, dont relève le droit à l'égalité des armes et qui est garanti par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, implique que chaque partie au procès puisse utiliser les mêmes moyens procéduraux.

En vertu du droit à l'égalité des armes, toute partie doit pouvoir être assistée d'un conseil technique au cours d'une expertise judiciaire et, si elle ne dispose pas des moyens suffisants, bénéficier de l'assistance judiciaire à cette fin.

Toutefois, lorsqu'une partie a été assistée par un conseil technique, ni l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni le principe de l'égalité des armes n'imposent, pour assurer au procès un caractère équitable, que les frais et honoraires de ce conseil technique soient mis à charge d'une autre partie au procès que celle qui a eu recours à l'assistance de ce conseil.

L'arrêt attaqué, qui considère que la demanderesse doit être condamnée au paiement des frais du conseil technique de la défenderesse par application de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, viole cette disposition (...)

⁶ L'auteure cite : Cass., 30 juin 1976, *J.T.T.*, 1977, p. 103.

⁷ J.L.M.B. 2017, liv. 8, 367 et <https://jlm.bi.larciergroup.com>, note SIMAR, N.; *J.T.T.* 2016, liv. 1241, 107; *Rec. jur. ass.* 2015, 289 et 293, note CANDITO, C., DEGUELDRE, M.

Conformément à l'article 46, § 2, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, l'assureur-loi est tenu au paiement des indemnités telles qu'elles sont limitativement déterminées par cette loi au profit de la victime ou de ses ayants droit.

En vertu de l'article 68 de la même loi, sauf si la demande est téméraire et vexatoire, les dépens de toutes actions fondées sur cette loi sont à charge de l'assureur-loi.

L'article 1018 du Code judiciaire, qui énumère ce que comprennent les dépens, ne reprend pas les frais et honoraires du conseil technique qu'une partie s'adjoint au cours de la procédure.

Il suit de ces dispositions que l'assureur-loi n'est, en règle, pas tenu de prendre en charge les frais et honoraires du conseil technique de cette partie.»⁸.

Cette jurisprudence est parfaitement transposable en ce qui concerne le secteur public⁹.

1.2. Application en l'espèce

10. Le Tribunal estime qu'il convient de faire une distinction entre les différents frais dont il est postulé le remboursement.

11. Premièrement, en ce qui concerne les frais liés à des consultations aux urgences et chez le médecin traitant, le Tribunal rappelle que la demande formulée par la partie demanderesse concernait les frais médicaux et pharmaceutiques d'ordre psychiatrique ainsi que les frais de suivis psychologiques relatifs à l'accident du travail. Pour ces frais, le Tribunal a ordonné une réouverture des débats en ces termes :

« en ce qui concerne la prise en charge des frais médicaux et pharmaceutiques d'ordre psychiatrique ainsi que les frais de suivis psychologiques en lien avec le stress post-traumatique lié à l'accident du travail et mentionnés dans le rapport d'expertise¹⁰, le tribunal estime que le lien entre ces frais et l'accident du travail est à suffisance établi, sans qu'il soit nécessaire d'ordonner un complément d'expertise.

⁸ Cass. (3e ch.), 17 septembre 2018, RG n°S.17.0034.F, disponible sur www.juportal.be. Le Tribunal met en évidence.

⁹ Voy. par exemple, C. trav. Bruxelles, 2 septembre 2021, R.G. n°2017/AB/45, disponible sur www.terralaboris.be; C. trav. Bruxelles, 22 mars 2021, R.G. n°2017/AB/796, disponible sur www.terralaboris.be.

¹⁰ Voy. Page 20 du rapport de l'expert qui se lit comme suit : « elle entame une psychothérapie auprès de Mme D de manière bimensuelle. Elle finit par consulter également un psychiatre, le Dr K, qui confirme l'existence d'un stress post-traumatique, en lien causal avec le choc émotionnel subi le 19.12.2016. Depuis lors, l'intéressée n'a repris aucune activité professionnelle. Après avoir d'abord bénéficié d'un traitement médicamenteux à base d'Escitalopram, Clozan et Lyrica, elle poursuit actuellement un traitement à base de Wellbutrin, Xanax retard mais aussi, depuis quelques mois, Metformine ».

Toutefois, la partie demanderesse ne produit aucun document permettant de déterminer les montants réclamés et si ces frais remplissent les conditions prévues par l'arrêté du 17 octobre 2000 précité. Il y a donc lieu d'ordonner une réouverture des débats quant à ce ».

Ainsi, le tribunal relève qu'en réalité, la partie demanderesse formule une nouvelle demande qui ne faisait pas l'objet de la réouverture des débats. Cela résulte notamment de manière plus que limpide des conclusions déposées lors de l'audience publique du 1^{er} juin 2022. Cela est confirmé par le fait que lors de ladite audience, seule une attestation concernant le suivi réalisé par la psychologue-psychothérapeute, M D, était déposée, à l'appui de sa demande.

A supposer qu'une telle demande soit recevable¹¹, elle est tout état de cause non fondée étant donné qu'aucun des documents produits n'établit le moindre lien de causalité entre ces frais et l'accident du travail.

12. Concernant les frais de conseil technique, le Tribunal fait sienne la jurisprudence de la Cour de Cassation et des Cours du travail rappelée ci-avant dans les principes. Ces frais ne peuvent, en l'espèce, être mis à charge de la partie défenderesse.

13. Enfin, concernant les consultations chez le psychologue, le psychiatre et les frais pharmaceutiques pour lesquels les pièces justificatives ont été fournies dans le cadre de la réouverture des débats, ils doivent être pris en charge par la partie défenderesse dans la mesure qui suit :

- les frais de consultations chez le psychologue et le psychiatre doivent être remboursés sur la base du tarif INAMI ;
- seuls les traitements médicamenteux à base d'Escitalopram, Clozan, Lyrica, Wellbutrin, Xanax retard et Metformine doivent être remboursés.

VI. INDEMNITE DE PROCEDURE

14. La partie demanderesse liquide ses dépens à la somme de 1.680,00 € correspondant au montant de base de l'indemnité de procédure pour les litiges non évaluable en argent.

15. La partie défenderesse s'en réfère à justice.

16. Le tribunal rappelle que l'article 4 de l'arrêté Royal du 26 octobre 2007 fixe les montants de base, minima et maxima de l'indemnité de procédure pour les procédures mentionnés aux articles **579** et 1017 alinéa 2 du Code judiciaire, par dérogation aux articles 2 et 3 du même arrêté.

¹¹ Voy. à cet égard : Cass. 13 mai 2013, R.G. n° S.12.0045.N, disponible sur www.juportal.be.

« Il suit de l'article 775, alinéa 1er, du Code judiciaire qu'à la suite d'une réouverture des débats, seul l'objet déterminé par le juge peut encore faire l'objet de ces débats; aucune demande nouvelle ne peut être introduite et les demandes existantes ne peuvent être étendues ou modifiées si elles sont étrangères à l'objet déterminé par le juge, à l'exception du cas où, après leur réouverture, les débats ont été repris dans leur ensemble en raison de la modification de la composition du tribunal ».

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 19/974/A - Jugement du 2 novembre 2022

Au 1^{er} avril 2022, le montant de base indexé pour les litiges non évaluable en argent est fixé à 153,05 €. Il y a donc lieu de réduire l'indemnité de procédure audit montant.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,
Statuant après un débat contradictoire,**

Dit la demande relative la prise en charge des frais médicaux et pharmaceutiques d'ordre psychiatrique et psychologique, par la partie défenderesse, fondée dans la mesure ci-après ;

Condamne la partie défenderesse à rembourser à la partie demanderesse les frais médicaux relatifs au suivi psychiatrique et psychologique réalisé par les Docteurs K, S, M et par la psychologue – psychothérapeute, M D, depuis l'accident du travail survenu le 19 décembre 2016 sur la base du tarif INAMI ;

Condamne la partie défenderesse à rembourser les frais pharmaceutiques concernant l'achat de d'Escitalopram, Clozan, Lyrica, Wellbutrin, Xanax retard et Metformine depuis l'accident du travail survenu le 19 décembre 2016 ;

Déboute la partie demanderesse pour le surplus de sa demande;

Condamne la partie défenderesse aux frais et dépens de l'instance liquidés par la partie demanderesse à la somme de 1680 € et réduits par le Tribunal à la somme de 153,05 € ;

Condamne la partie défenderesse à la contribution de 20 euros, prévue par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi jugé par la 1^{ère} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, composée de :

Myriam VERWILGHEN,	juge, président la 1 ^{ère} chambre.
Sarah BLOMMAERT,	juge social effectif au titre d'employeur.
Jacqueline DIEU,	juge social effectif au titre de travailleur ouvrier.
Aurore MARGERIN,	greffier.

Et prononcé à l'audience publique du **2 novembre 2022** de la **1^{ère} chambre** du tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, par Madame Myriam VERWILGHEN, Juge, président la 1^{ère} chambre, assistée de Aurore MARGERIN, greffier.

A. MARGERIN

J. DIEU

S. BLOMMAERT

M. VERWILGHEN